

Règlement portant sur l'octroi d'une prime communale à l'installation de système de chauffe-eau solaire.

- **Article 1^{er}** : Pour l'application du présent règlement il faut entendre par :
 1. Demandeur : toute personne physique ou morale, publique ou privée;
 2. Chauffe-eau solaire: tout système participant à la production d'eau chaude et utilisant à cet effet l'énergie solaire au moyen d'un (de) capteur(s) solaire(s) vitré(s), plan(s) ou tubulaire(s).
- **Article 2** : Aux conditions du présent règlement et dans la limite du crédit budgétaire prévu à cet effet, le Collège communal peut octroyer une prime à l'installation d'un chauffe-eau solaire sur le territoire de la Commune de Herstal, à condition que le demandeur bénéficie de la prime octroyée par le Ministre de la Région Wallonne ayant l'énergie dans ses attributions aux conditions de l'arrêté du gouvernement wallon du 27 novembre 2003, tel que modifié, visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et que l'installation soit toujours opérationnelle.
- **Article 3** : Le montant de la prime est fixé à un forfait de deux cent cinquante euros par installation individuelle (250 €) d'une surface optique d'au minimum 2 m² de capteurs solaires.
- **Article 4** : Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, date de réception à l'Administration communale faisant foi.

Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui n'auraient pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires, sont prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

- **Article 5** : Dans le cas d'installations collectives destinées à alimenter plusieurs logements individuels, l'installation collective est considérée comme étant équivalente à autant d'installations individuelles qu'il y a de logements individuels desservis avec cependant un montant maximum de 1.000 € par demande d'installation collective. Une installation individuelle devant comporter au minimum 2 m² de surface optique, le nombre maximum d'installations individuelles équivalentes ne peut en aucun cas dépasser la moitié du nombre de m² de surface optique de capteur solaire installé.
- **Article 6** : Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 100 % du montant total de l'investissement.

Dans ce cas, le montant de la prime communale est réduit au prorata.

- **Article 7** : Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit, à l'Administration communale, dans les trois mois à dater de la notification de la décision d'octroi de la prime régionale par le Ministre compétent du Gouvernement wallon, date de la notification faisant foi, les documents suivants :
 - copie de la notification de la décision d'octroi de la prime régionale par le Ministre compétent du Gouvernement wallon;
 - copie du formulaire de demande de prime régionale, dûment complété;
 - copie des factures d'achat et d'installation ainsi que les preuves de paiements;
 - une photographie de l'installation réalisée.
- **Article 8** : Par l'introduction de sa demande, le demandeur autorise l'Administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires.
- **Article 9** : Disposition transitoire
Pour l'exercice 2005, le délai de 3 mois visé à l'article 7 est porté à 6 mois.
- **Article 9bis** : Disposition transitoire
Pour l'exercice 2008, le délai de 3 mois visé à l'article 7 est porté à 9 mois.
- **Article 10** : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2005.
- **Article 11** : La présente sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale.